

---

Décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, qui surseoit aux poursuites contre les citoyens Corneille, Gaurin et Cantenot, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Élie Lacoste

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lacoste Élie. Décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, qui surseoit aux poursuites contre les citoyens Corneille, Gaurin et Cantenot, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 192-193;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29087\\_t1\\_0192\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29087_t1_0192_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Les Comités n'ont qu'une seule manière de répondre à des pareilles inculpations, à des calomnies si grossières, c'est de provoquer une proclamation solennelle, en ce moment, de la terrible sentence portée par la déclaration des droits de l'homme, que tout individu qui attentera à la souveraineté du peuple, soit mis à mort par les hommes libres (1).

(1) B<sup>in</sup>, 17 germ. Le texte du *Mon.*, XX, 143-44, en diffère légèrement : « COUTHON. Ce que vous ont dit Vadier et Garnier m'engage à vous entretenir avec un peu plus de détails de la nouvelle conspiration qui s'était formée dans les prisons, par suite de celle dont les chefs ont été livrés à la justice : Simond (du Mont-Blanc), Thouret, l'ex-constituant, et Arthur Dillon, ci-devant général, qui, après la mémorable journée du 10 août, fit rassembler les troupes qu'il commandait au camp du Pont-sur-Sambre et leur fit prêter de nouveau le serment de fidélité au tyran que le peuple venait de juger à mort; ce Dillon, dont Camille Desmoulins osa depuis prendre la défense avec une chaleur opiniâtre, dirigeait le complot ténébreux conçu dans le séjour du crime. Dans la nuit d'hier, les portes des prisons devaient être ouvertes à ces monstres par les soins d'un concierge qu'ils avaient gagné. Tous les prisonniers et leurs complices du dehors devaient se réunir sous le commandement de Dillon, et se porter d'abord au Comité de salut public, dont ils savaient bien que les membres étaient en permanence continuelle, pour égorger, avec le sang-froid du crime, ces membres; ils devaient ensuite délivrer les conjurés, immoler les juges du tribunal révolutionnaire, s'emparer des avenues de la Convention et des Jacobins, massacrer tous les députés et les patriotes les plus ardents, se porter ensuite au Temple, en extraire l'enfant Capet et le remettre entre les mains de cet infâme Danton, dont le peuple et nous avons été si longtemps dupes, pour que ce fût Danton qui le présentât au peuple, et proclamât la tyrannie qu'il a affecté de combattre avec une hypocrisie si perfide.

Comment s'est-il défendu, ce scélérat et ses complices? Ils se sont défendus par des diffamations contre la représentation nationale, par des injures contre la justice, en traitant le Comité de salut public d'autorité tyrannique, et en rappelant, comme les Brissot, les Buzot, les Pétion, et toutes les factions qui ont passé, les idées effrayantes de dictature, de décemvirat, etc. Nous des dictateurs, des décemvirs! nous qui abhorrons toute puissance qui s'éloigne du principe sacré de la puissance du peuple! nous qui avons juré de poursuivre, d'exterminer jusqu'au dernier ennemi de la constitution populaire! Citoyens, la réponse du Comité de salut public à ces accusations aussi folles qu'atroces se trouve dans les sentiments fiers et républicains de tous les membres qui le composent, dans cette sentence terrible consignée dans la Déclaration des Droits : « Que tout individu qui usurperait la souveraineté du peuple soit mis à mort à l'instant par les hommes libres. » Je demande que la Convention nationale proclame de nouveau dans son sein, en présence du peuple, cette maxime redoutable pour les despotes et consolatrice pour pour les amis de la liberté et de l'égalité.

A peine l'orateur avait-il fini que la Convention nationale tout entière se lève, et fait, au milieu des plus vifs applaudissements des tribunes, la proclamation demandée par Couthon.

xxx: Il ne faut pas que les traits de lumière qui viennent de frapper l'assemblée soient perdus pour les départements; je demande que les discours de Vadier, Garnier et Couthon soient imprimés et insérés dans le Bulletin. Cette proposition est adoptée.»

UN MEMBRE fait observer qu'une seconde proclamation est inutile (1).

Aux voix! aux voix! s'écrie-t-on de toutes parts. Tous les membres se lèvent en signe d'approbation. (*On applaudit.*)

Et moi, quoique très foible, continue COUTHON, je me charge de l'exécution. (*On applaudit de nouveau*) (2).

BILLAUD-VARENNE. Je dois à la Convention la connoissance d'un fait qui l'éclairera sur les manœuvres des conspirateurs : on avoit fait incarcerer tous les herbagers, afin d'entraver, par ce moyen, l'approvisionnement des communes importantes de la République.

BARERE. Le Comité de salut public a pris les mesures convenables pour les faire mettre en liberté (3).

Charles DELACROIX. Afin que les détails affreux de la conspiration de Fabre et ses complices, ne soient pas perdus pour la chose publique, et pour l'instruction des départemens, je demande que ce qu'ont dit Vadier, Garnier (de Saintes) et Couthon, soit inséré au Bulletin.

Décrété (4).

## 46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Joseph Pujot, qui a été obligé de quitter le régiment de hussards de la Liberté, à cause d'une infirmité qui lui est survenue à la suite de la chute que fit sur lui son cheval à la retraite de Valsennat, le 26 octobre dernier (vieux style);

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Joseph Pujot la somme de 300 liv. à titre de secours et d'indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (5).

## 47

Elie LACOSTE, au nom du Comité de sûreté générale : Le représentant du peuple Prost, commissaire dans le département du Jura, avait fait parvenir, il y a quelques jours, à votre Comité, une procédure écrite contre plusieurs individus de ce département. Les faits qu'elle contenait lui parurent si graves qu'il crut devoir la renvoyer au Tribunal révolution-

(1) *J. Sablier*, n° 1241.

(2) B<sup>in</sup>, 17 germ. « La proposition est adoptée au milieu des cris Vive la République, Vive la Montagne » (*J. Perlet*, n° 561).

(3) *J. Sablier*, n° 1241; *J. Perlet*, n° 561; *C. univ.*, 18 germ.

(4) *Débats*, n° 563, p. 283; *J. Mont.*, n° 144.

(5) P.V., XXXV, 7. Minute de la main de Merlino (C 296, pl. 1007, p. 35). Décret, n° 8672. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 16 germ. (suppl<sup>t</sup>); *C. Eg.*, n° 508, p. 57.

naire. Depuis ce temps, le représentant du peuple Lejeune vient d'adresser au Comité des renseignements absolument contraires à ceux qu'avait envoyés Prost. Comme il est juste d'éclairer ces obscurités, je viens, au nom de votre Comité, vous proposer de décréter la suspension de cette affaire (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu [LACOSTE, au nom de] son comité de sûreté générale, décrète qu'il fera sursis à toute poursuite au tribunal révolutionnaire, contre les citoyens Corneille, Gaurin, arquebusier, Cante-not et autres, traduits devant ce tribunal par le même arrêté, jusqu'à ce que le comité de sûreté générale aura examiné et comparé les procédures instruites contre ces prévenus, avec les renseignements ultérieurs que le représentant du peuple Lejeune lui aura transmis » (2).

## 48

Ch. DELACROIX. Vos Comités d'instruction publique et d'aliénation, informés que le département de Paris se proposait de faire vendre la pépinière d'arbres située dans le faubourg du Roule, ont nommé des commissaires pour aller examiner cette pépinière. Il résulte de cet examen qu'elle contient cinquante mille arbres des espèces les plus rares, venant de l'étranger, tels que le cèdre du Liban, l'arbre à sucre de Virginie, et qui, ayant résisté à plusieurs hivers, sont parfaitement acclimatés. Vos Comités se sont convaincus de la nécessité de conserver un établissement si utile. Ce ne sont pas ces dépenses-là qui coûtent, mais les espèces d'états-majors entretenus à grands frais pour y veiller. Cependant vos Comités pensent que, s'il est de l'intérêt de la République de conserver ces arbres précieux, il ne l'est pas moins de ne pas laisser cet établissement dans un faubourg où le terrain est très-cher. Ils croient donc qu'il faudra les transporter dans un autre domaine national, lorsque la saison permettra cette transplantation. Nous nous sommes rendus dans différents jardins d'émigrés, où nous avons trouvé plusieurs arbres exotiques, et notamment, dans celui de la Marboeuf, deux cèdres du Liban superbes. Tous ces objets ont paru à vos Comités mériter le projet de décret suivant, qui confirme aussi les mesures d'économie que mon collègue Musset et moi avons déjà prises dans le département de Seine-et-Oise.

Ce projet de décret est adopté en ces termes (3).

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités des domaines et d'instruction publique, réunis, décrète ce qui suit :

(1) *Mon.*, XX, 147. *Débats*, n° 563, p. 273; *J. Mont.*, n° 144; *Mess. soir*, n° 596.

(2) P.V., XXXV, 8. Minute de la main de E. Lacoste (C 296, pl. 1007, p. 36). Décret n° 8676. Mention dans *Batave*, n° 416; *J. Perlet*, n° 561.

(3) *Mon.*, XX, 147; *J. Mont.*, n° 144; *J. Sablier*, n° 1241; *Mess. Soir*, n° 596; *Débats*, n° 563, p. 275; *M.U.*, XXXVIII, 266; *C. Eg.*, n° 596, p. 45.

**Art. I. — La suppression de la place de directeur des pépinières dans le département de la Seine et Oise, prononcée par les représentants du peuple députés dans ledit département, est confirmée.**

**Art. II. — Néanmoins, la pépinière dite du Roule continuera d'être sous la surveillance du citoyen Nollin, jusqu'au premier germinal prochain.**

**Art. III. — Il est sursis jusqu'audit jour à la vente et location de ladite pépinière et dépendances.**

**Art. IV. — Dans le courant des mois brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse, les arbres, arbustes et plantes qui existent dans ladite pépinière, seront transportés au Museum national des plantes, et dans le terrain qui y sera annexé pour les conserver et multiplier.**

**Art. V. — Il sera pourvu, par la commission des travaux publics, au paiement des jardiniers employés à la culture de ladite pépinière, ensemble des menus frais qu'elle occasionne.**

**Art. VI. — La Convention nationale charge le citoyen Thouin de faire la recherche des arbres forestiers tirés des autres climats existans dans les propriétés nationales de Paris et des environs, dans un rayon de trente lieues, qui peuvent être employés utilement à la plantation des montagnes, escarpemens, rochers, landes et marais existans dans le territoire de la République; il dressera le catalogue de ceux qui sont assez forts pour produire des graines fécondes.**

**Art. VII. — Il sera pourvu à la conservation de ces derniers, lors de la vente qui pourra être faite desdits domaines. Le citoyen Thouin est chargé d'en faire récolter les graines et de les utiliser » (1).**

## 49

GREGOIRE. Indépendamment des jardins nationaux qui contiennent des arbres exotiques et rares, il y a aussi dans la République 25 jardins botaniques qui sont dans un état de délabrement sur lequel j'appelle l'attention et la sollicitude de l'assemblée. En attendant qu'elle prenne à cet égard une mesure générale, je demande, pour empêcher dès à présent au moins les étrangers d'enlever ces propriétés nationales, que la Convention charge les administrateurs de district de veiller à la conservation et à l'entretien des jardins botaniques.

Ch. DELACROIX. Je demande que cette disposition ne soit que provisoire, parce que les Comités préparent un projet de décret sur cet objet.

(1) P.V., XXXV, 8-9. Minute signée Ch. Delacroix (C 296, pl. 1007, p. 37). Décret n° 8680. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 282.